

**ARTICLE 1** : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

**COLUMBARIUM**

**ARTICLE 2** : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

**ARTICLE 3** : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à St Yrieix le Déjalat,
- domiciliées à St Yrieix le Déjalat alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

**ARTICLE 4** : Chaque case pourra recevoir de une à deux urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

**ARTICLE 5** : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de **15 ou 30 ans**. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 3 mois suivants le terme de sa concession.

**ARTICLE 7** : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 3 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune.  
Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir, avec l'accord de la famille.  
Les urnes vides seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

**ARTICLE 8** : Les urnes ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.  
Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de St Yrieix le Déjalat reprendra de plein droit et **gratuitement** la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur une des colonne du jardin du souvenir ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.  
Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.  
La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.  
Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type "bâton"  
La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

**ARTICLE 10** : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal ou un élu.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de Columbarium et pour laquelle un outil spécial est indispensable.

**ARTICLE 11** : Seules les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans les 2 mois qui suivront ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol. Les médaillons photos doivent être collés sur la plaque

### **JARDIN DU SOUVENIR**

**ARTICLE 12** : Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, ou d'un élu, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

**ARTICLE 13** : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**ARTICLE 14** : Le secrétariat de la Mairie ou un élu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 15** : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, deux Colonnes de cotés, permettant l'identification des personnes dispersées, selon article L. 2223-2 (3).  
Chaque famille pourra apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette barrette sera collée par une personne habilitée par la Mairie ou un élu et sera à la charge de la famille.

Fait à St-Yrieix-le-Déjalat  
Le 16/10/2015

LE MAIRE,

Noël FAUGERAS

